

VD_OMNI GE.2014.0230 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0230

FR: VD_OMNI GE.2014.0230 du 21 janvier 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0230 del 21 gennaio 2015

Regeste

X. _____ c/Ministère public central | Demande de plusieurs médias tendant à la communication d'une ordonnance de classement entrée en force. Demande de récusation du Procureur général rejetée. Les motifs soulevés par le requérant sont infondés. En particulier, on ne saurait considérer qu'en donnant suite à une demande d'interview, dans laquelle il a dévoilé certains éléments de l'ordonnance de classement, le Procureur général a préjugé du fond. En effet, lorsqu'il a répondu au journaliste, il ignorait l'existence des demandes des médias. De plus, accepter de répondre à 4 questions précises d'un média et communiquer l'intégralité d'une ordonnance de classement n'impliquent pas la même pesée des intérêts en présence, qui sera nécessairement plus approfondie dans le second cas. Recours au TF rejeté (1C_127/2015 du 7 juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

L'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

E. 2

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

E. 3

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

E. 3.1

p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, le Procureur général a expliqué qu'il n'avait pas conservé de copie de ces courriers électroniques. Il a précisé qu'il s'agissait toutefois de simples contacts informels. On ne voit dès lors pas en quoi la production de ces documents – qui impliquerait une recherche fastidieuse dans les serveurs du Ministère public – ou l'audition du Procureur général pourraient avoir une incidence sur la présente procédure de récusation. La question d'une éventuelle autorité de chose décidée relève de toute manière du fond (étant rappelé qu'en procédure administrative, une autorité peut modifier une décision entrée en force à certaines conditions; voir à cet égard Pierre Moor, Droit administratif, Vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 ème éd., Berne 2011,

p. 377 ss et les références citées). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux réquisitions de preuve du requérant. 3. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (TF 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.1; TF 2C_643/2010 du 1er février 2011 consid. 5.5.1; ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198; voir également s'agissant des autorités judiciaires, ATF 138 IV 142 consid. 2.1). Ces principes sont mis en oeuvre par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b), si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprimant pas le motif de récusation (let. c), si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente (let. d) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). L'émission d'une opinion sur l'issue de la procédure peut, dans certains cas, susciter des doutes relatifs à l'impartialité des personnes appelées à prendre la décision (ATF 134 I 238 consid. 2.6 p. 245 ss). Les fonctions légalement attribuées à l'autorité doivent cependant être prises en considération, en particulier pour apprécier la portée de déclarations ou de prises de position antérieures dans l'affaire. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne justifient pas la récusation (TF 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.2 et les références). b) En l'espèce, le requérant invoque plusieurs circonstances qui suscitent à son sens un doute sur l'impartialité du Procureur général. aa) Le requérant reproche en premier lieu au Procureur général d'avoir dessaisi le Procureur Gillard, alors que ce dernier avait déjà été sollicité par plusieurs journalistes et qu'il avait refusé de transmettre l'ordonnance de classement litigieuse. A son sens, la seule raison de ce dessaisissement est que le Procureur général ne partage pas l'avis du procureur qui fut en charge du dossier. A la requête du juge instructeur, le Procureur général a produit les courriers électroniques que le Procureur Gillard a échangés avec divers médias en relation avec l'affaire. Comme indiqué dans la partie " En fait ", ce magistrat s'est limité à confirmer aux journalistes que le volet " Saint-Saphorin " avait fait l'objet d'un classement (le requérant ayant publié un communiqué de presse à ce

propos), que cette décision était définitive et exécutoire et qu'il n'entendait pas procéder à d'autres développements, précisant encore que seules les ordonnances pénales, et non les ordonnances de classement, étaient consultables par des tiers. La question de savoir si ces réponses du Procureur Gillard sont des décisions au sens de l'art. 3 LPA-VD sur le droit des médias de consulter ou non l'ordonnance de classement, comme celle d'une éventuelle autorité de chose décidée, relèvent du fond. Quoi qu'il en soit, les demandes des médias ont été adressées personnellement au Procureur général. Le fait que ce dernier ait choisi d'y répondre lui-même ne saurait ainsi donner une apparence de prévention de sa part. D'ailleurs, la décision du Procureur général, en tant que chef d'office, de traiter personnellement les demandes des médias, n'est pas critiquable. Elle permet en effet de garantir une cohérence et une certaine uniformité dans le traitement de ce genre de requêtes. On ne saurait en tous les cas y voir une apparence de partialité. Le fait que l'art. 14 al. 3 du règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI; RSV 170.21.2) désigne le " magistrat en charge du dossier " comme autorité compétente pour statuer sur les demandes de consultation de décisions n'est pas déterminant. Le ROJI ne s'applique en effet pas au Ministère public, qui ne fait pas partie de l'ordre judiciaire (art. 2 a contrario de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 – LOJV; RSV 173.01). On relève encore qu'il n'y a pas à proprement parler eu de " dessaisissement ". Le Procureur Gillard a en effet mené à son terme la procédure pénale ouverte à l'encontre du requérant. La question de la communication de l'ordonnance de classement relève d'une autre procédure, fondée sur le droit administratif (v. supra consid. 1). bb) Le requérant fait également grief au Procureur général de lui avoir imparti des délais extrêmement courts pour se déterminer et ceci en une période de l'année particulièrement chargée. Il souligne qu'il n'existait pourtant aucune urgence. Il voit dans ce comportement une marque de prévention. Le Procureur général a imparti dans un premier temps au requérant un délai de " 48 heures " pour se déterminer sur la demande des médias. Il a accordé par la suite à l'intéressé une prolongation de quelques jours supplémentaires. Pour expliquer la brièveté des délais impartis, le Procureur général invoque dans ses déterminations l'application analogique du ROJI, et plus précisément de son art. 21 qui prévoit qu'il " est donné réponse à la demande aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande ". Cette disposition concerne toutefois uniquement les demandes d'information relatives aux activités non juridictionnelles de l'ordre judiciaire (art. 17 ROJI). Le traitement des demandes relatives à une procédure pendante ou terminée, comme en l'occurrence, est régi quant à lui par les art. 11 à 16 ROJI. Seule une application analogique de ces dispositions serait dès lors envisageable. Or, s'agissant de la consultation de décisions entrées en force, aucun délai de réponse n'est prévu par le règlement (art. 15 a contrario ROJI). Il ressort toutefois de l'esprit de la législation sur la transparence et l'information que les demandes des citoyens, en particuliers des médias, doivent être traitées le plus rapidement possible compte tenu des moyens des autorités (v. exposé des motifs relatif à la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information [LInfo; RSV 170.21], Bulletin du Grand Conseil [BGC], septembre 2002, p. 2644 s. et 2651; v. ég. art. 12 LInfo qui prévoit un délai de réponse de 15 jours, prolongeable d'encore 15 jours si le volume des documents, leur complexité ou la difficulté à les obtenir l'exigent). Quoi qu'il en soit, en impartissant des délais brefs au requérant (qui a disposé en définitive d'une semaine pour déposer ses déterminations), le Procureur général avait en tête le délai de 15 jours de l'art. 21 ROJI. Le fait que cette disposition n'est pas applicable, même par analogie, ne suffit pas à fonder objectivement un soupçon de prévention (arrêt CP.2005.0014 du 27 janvier 2006). cc) Le requérant prétend

enfin qu'en accordant une interview au " *Matin Dimanche* ", dans laquelle il a révélé une partie de l'ordonnance de classement litigieuse, le Procureur général a préjugé du fond. Cet élément serait constitutif d'un motif supplémentaire de récusation. Le Procureur général a été saisi de la première demande des médias, celle de la RTS, le 9 décembre 2014. Il n'en a pris toutefois connaissance que le lundi 15 décembre 2014, soit six jours plus tard, en raison du fait qu'elle avait été adressée par voie électronique sur la boîte " info " du Ministère public central. Lorsqu'il répond aux questions du journaliste du " *Matin Dimanche* " (vraisemblablement au plus tard le vendredi 12 décembre 2014 pour une publication dans l'édition du 14 décembre 2014), le Procureur général ignore ainsi l'existence de la demande de la RTS. On ne saurait dès lors considérer qu'il a préjugé du fond en donnant suite à la demande d'interview du " *Matin Dimanche* ". Certes, le Procureur général a dévoilé dans le cadre de cette interview certains éléments de l'ordonnance de classement. Il a en particulier indiqué que les frais de justice avaient été mis à la charge du requérant et qu'aucune indemnité ne lui avait été allouée pour ses frais de défense, en raison notamment de son comportement en procédure, qui avait grandement contribué à compliquer le déroulement de l'enquête (réponse à la question 1 du journaliste). Les réponses données au journaliste s'inscrivent toutefois dans les prérogatives du Procureur général de renseigner au besoin les médias. Une clarification apparaissait d'autant plus justifiée que l'affaire avait été largement médiatisée et que le requérant lui-même avait décidé de diffuser un communiqué de presse à la suite du classement de la procédure. Accepter de répondre à quatre questions précises d'un média sur une affaire et communiquer l'intégralité d'une ordonnance de classement n'impliquent par ailleurs pas la même pesée des intérêts en présence (elle sera nécessairement plus approfondie dans le second cas). On ne saurait dès lors considérer que par les propos qu'il a tenus au journaliste du " *Matin Dimanche* ", alors qu'il ignorait – on le rappelle – l'existence des demandes des médias, le Procureur général s'est déjà forgé une opinion définitive sur l'issue de la procédure au fond et qu'il a déjà estimé que la protection des intérêts privés du requérant devrait céder le pas devant l'intérêt lié à l'information du public. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, le Procureur général n'a pas communiqué uniquement des éléments à charge. Il a en effet confirmé que les 100'000 bouteilles de Saint-Saphorin 2006 vendues par Y. _____ à Denner AG avaient un contenu conforme à la législation applicable et qu'il n'y avait jamais eu de fendant dans le Saint-Saphorin que le requérant avait commercialisé (réponses aux questions 2, 3 et 4 du journaliste). On relèvera encore que le Procureur général n'avait pas à obtenir l'autorisation préalable de la Cour administrative du Tribunal cantonal avant de répondre aux questions du journaliste du " *Matin Dimanche* ", le ROJI, et plus particulièrement l'art. 12 dont se prévaut le requérant, n'étant, comme on l'a déjà relevé ci-dessus, pas applicable au Ministère public. dd) En définitive, les différents griefs soulevés par le requérant à l'encontre du Procureur général s'avèrent tous infondés.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de récusation. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.